

LILLE, le 23 mai 2024

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APERAM ISBERGUES

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références :
Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement APERAM ISBERGUES implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection risques accidentels renforcée, réalisée le 13 décembre 2022 sur le site APERAM situé à Isbergues, a pour objet le récolement de 3 APMD sur la thématique du Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Le premier, en date du 17 avril 2014, concerne les audits du SGS et pointe des manquements en termes de procédures, d'objectifs et de suivi. L'arrêté de mise en demeure du 29 avril 2020 porte sur les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) du site. Enfin, celui du 7 juillet 2022 est focalisé en particulier sur les installations mises à l'arrêt sur le site et maintenues ainsi sans action quelconque, ainsi que les prescriptions applicables au local chaufferie et la cuve de propane qui devait être démantelée ou déplacée pour respecter le PPRT de la plateforme datant de 2014. Suite à la visite d'inspection du 6 octobre 2021, une première sanction, prenant la forme d'une amende administrative, a été appliquée à l'exploitant du fait du constat du non-respect intégral de l'APMD du 29 avril 2020, ainsi que du non-respect des délais auxquels l'exploitant s'était engagé par courrier en date du 8 février 2021 pour terminer sa mise en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM ISBERGUES
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Groupe APERAM Stainless France et plateforme d'Isbergues

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues.

Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal.

La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 8 sociétés dont 4 du groupe APERAM :

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie,
- Le centre R&D du groupe
- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe à façon de tôles pour les clients,
- RECYCO filiale spécialisée dans le traitement des fumées d'aciérie,

Les services partagés au niveau de la plateforme , supervisés par APERAM concernent :

- le gardiennage 24h/24h,
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte),
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

Établissement concerné :

L'établissement APERAM d'Isbergues, produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 2/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014 et est ainsi classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : récolement de la mise en demeure du 29 avril 2020
- Installations INOX 2 et 3, local chaufferie et cuve de propane : récolement de la mise en demeure du 7 juillet 2022 et suites de l'inspection du 6 octobre 2021
- Audits : récolement de la mise en demeure du 17 avril 2014

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Récolement mise en demeure 2020 MMR	AP de Mise en Demeure du 29/04/2020, article 1er	/	Astreinte	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Récolement mise en demeure 2022 installations INOX 2 /3 et chaufferie Paillard gardées en secours	AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 1er	/	Astreinte	
4	Récolement mise en demeure 2022 maîtrise d'exploitation INOX 2 R&D	AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 2	/	Astreinte	
5	Récolement mise en demeure 2022 mise en sécurité équipements et tuyauteries	AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 3	/	Astreinte	
7	Récolement mise en demeure 2022 chaufferie	AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 5	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prescriptions installations de combustion	AP Complémentaire du 07/03/2014, article 9.1.3-10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Récolement mise en demeure 2020 MMR	AP de Mise en Demeure du 29/04/2020, article 1er	/	Sans objet
6	Récolement mise en demeure 2022 déplacement ou arrêt cuve de propane	AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 4	/	Non-conformité levée
8	Prescriptions installations de combustion	AP Complémentaire du 07/03/2014, article 9.1.3-6	/	Sans objet
10	Récolement mise en demeure 2014 audits SGS	AP de Mise en Demeure du 17/04/2014, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection effectuée le 13 décembre 2022 a porté sur le récolement des mises en demeure datées du 29 avril 2020 et du 7 juillet 2022, portant sur les MMR du site et des dispositions spécifiques aux unités INOX 2 et 3 ainsi qu'aux chaufferies dont une majorité n'ont pas fonctionnées depuis plusieurs années, puis sur le récolement de la mise en demeure daté du 17 avril 2014 portant sur les audits du Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Concernant les audits du SGS, l'inspection a constaté la mise en place d'une organisation permettant sa mise en conformité. La mise en demeure du 17/04/2014 est respectée. Pour améliorer son système, 3 observations ont été formulées, appelant un retour de la part de l'exploitant sous un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

Concernant les mises en demeure de 2020 et 2022, il a été constaté que la situation était similaire aux inspections précédentes, notamment concernant la situation des lignes INOX 2 et 3, des MMR associées, ainsi que de l'ancienne chaudière. Compte-tenu de ces éléments, l'inspection propose à Monsieur le Préfet l'application d'une sanction administrative à l'encontre de l'exploitant sous la forme d'un arrêté d'astreinte administrative.

Par ailleurs, l'inspection a formulé 8 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement mise en demeure 2020 MMR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/04/2020, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société APERAM, exploitant une installation de fabrication d'acier inoxydables située rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des articles 5.8 §3, 5.8 §4 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-58 du 7 mars 2014 sous un délai de 3 mois.
Constats : La liste des MMR a été complétée. Les MMR définies dans l'étude de danger, version de 2012, sont reprises et 4 MMR relatives à l'installation d'une nouvelle chaudière en 2015 s'y ajoutent. La révision en cours de l'étude de dangers prévoit d'intégrer ces compléments à la liste des MMR (suite aux insuffisances de la révision de l'étude de l'EDD du site transmise en 2019, l'exploitant a commandé une nouvelle EDD du site qui devra également intégrer en conséquence une mise à jour de la liste des MMR du site).
Non-conformité n°1 : Les fiches de vie des MMR B10 et B11 existent, cependant elles sont incomplètes, et non mises en œuvre. L'exploitant indique que le matériel est inconnu, que les tuyauteries concernées sont vidées et consignées puisqu'elles sont relatives à INOX 2 et 3, à l'arrêt actuellement. Ainsi, les MMR ne sont pas opérationnelles en cas de démarrage de INOX 2 et 3. Elles ne peuvent pas contribuer en l'état à la diminution en probabilité du scénario 47. Il s'agira de se positionner sur la mise en œuvre ou non de ces MMR. Par ailleurs, les nœuds papillon doivent être mis à jour pour que ces mesures qui concernent uniquement INOX 2 et 3 n'apparaissent pas sur un scénario relatif à LC2I. La situation actuelle est non conforme à l'article 1 de l'APMD du 29/04/2020 vis-à-vis des MMR 10 et 11.
Non-conformité n°2 : La MMR B5 comporte une activation manuelle par manipulation d'une vanne, une fois que le HF liquide a totalement fui de son récipient. Cela permet de créer une nappe isolante sur le liquide épandu dans le local dans le but de réduire la propagation du HF dans l'air. L'exploitant précise que cette vanne ne peut pas être testée sans provoquer l'aspersion d'huile dans le local, elle ne remplit donc pas l'ensemble des conditions nécessaires au maintien d'une MMR, en particulier la testabilité.
Observations : <u>Observation n°1 :</u> Vu les fiches de vie de l'ensemble des MMR listées. Des observations ont été faite sur leur contenu qui est à revoir/ compléter. Ces observations sont détaillées en partie confidentielle du rapport car elles comportent des données non communicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Récolement mise en demeure 2020 MMR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/04/2020, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société APERAM, exploitant une installation de fabrication d'acier inoxydables située rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des articles 5.8 §3, 5.8 §4 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-58 du 7 mars 2014 sous un délai de 3 mois.
Constats : La conduite à tenir en cas d'indisponibilité est traitée au cas par cas dans les fiches de vie.
Observations : <u>Observation n°2 :</u> L'exploitant devra indiquer dans le manuel SGS qu'il faut se référer à la fiche de vie de la MMR concernée pour connaître la conduite à tenir en cas d'indisponibilité. En outre, il conviendra de préciser dans le manuel (ou une procédure associée) comment doivent être tracés et suivis les cas d'indisponibilités de MMR recensés. L'exploitant transmettra la version du manuel SGS modifié en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Récolement mise en demeure 2022 installations INOX 2 /3 et chaufferie Paillard gardées en secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 d'ici le 30 novembre 2022, en : - rédigeant et en mettant en œuvre de manière tracée, les différents plans de maintenance préventive, protocoles de suivi et de redémarrage demandés dans les constats ci-dessus, vis-à-vis de l'unité INOX 3, de la chaudière Pillard ainsi que des équipements de l'unité INOX 2 s'ils sont explicitement conservés pour une fonction de secours ; - réalisant et en traçant ces tests et opérations de maintenance dans le but de garantir l'efficacité des mesures de maîtrise des risques et des barrières sécurité sur les équipements ou unités conservés pour une fonction de secours.
Constats : <u>Non-conformité n°3 :</u> L'exploitant n'a pas répondu à l'article 1 de l'APMD du 7 juillet 2022. Il n'a aucune avancée à présenter à l'inspection concernant le protocole de redémarrage ainsi que la maintenance adaptée des équipements ou unités conservés pour une fonction de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2014, et du paragraphe 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 d'ici le 30 septembre 2022, en rédigeant et en mettant en oeuvre une procédure encadrant la maîtrise des procédés et d'exploitation (intégrant, en particulier, le démarrage, la mise à l'arrêt, l'entretien et la maintenance des installations, même sous-traitées) de l'activité de R&D de l'unité INOX 2, dans sa nouvelle configuration actée par lettre de l'inspecteur de l'environnement du 18 juin 2019 susmentionnée.
Constats : Pour l'activité de R&D sur l'ancienne ligne Inox 2 actée par lettre de l'inspecteur de l'environnement du 18/06/2019, une procédure de fonctionnement détaillée intégrant les différentes phases de fonctionnement (démarrage, arrêt, mise hors gel) a été rédigée en 2022. Le détail des opérations de maintenance à réaliser ne figure pas dans cette procédure. Le responsable maintenance précise à l'inspection que la maintenance de la ligne est déclenchée au bout d'un certain nombre d'heures de fonctionnement. Pour l'année 2022, elle était programmée pour un déclenchement toutes les 800 heures. La méthode pour déterminer la fréquence de maintenance n'est pas explicitée. L'exploitant indique qu'une fois le temps de fonctionnement défini atteint, une communication est faite automatiquement vers la GMAO, ce qui facilite le suivi du besoin de maintenance. Il n'a pas été possible de consulter l'outil de GMAO durant l'inspection. Non-conformité n°4 : Le projet de procédure de fonctionnement de l'unité INOX 2 en configuration R&D ne répond pas entièrement à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 7/07/2022 et n'est pas signée ni en application. <u>Les opérations de maintenance à réaliser sur les équipements de l'activité R&D ainsi que les critères d'ajustement de la fréquence de cette maintenance sont notamment à y détailler.</u> <u>L'exploitant transmettra la procédure complétée et validée en application sur le site.</u> L'activité de R&D nécessite la validation d'une formation qualifiante portant sur l'utilisation et la maintenance de la technologie en place. Trois différents niveaux de d'habilitation sont possibles. La mise à jour de l'étude de dangers est attendue pour 2024 et devra prendre en compte l'activité de R&D sur INOX 2 (ainsi que l'activité des unités INOX 2 et 3 selon le fonctionnement initialement autorisé si l'exploitant souhaite les garder en secours, sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions associées à cet état, cf point de contrôle n°3). Un projet d'arrêté de mise en demeure a été proposé à ce sujet, et transmis à la préfecture en mars 2024. La version du POI vue au cours de l'inspection n'intègre pas de descriptif de cette activité de R&D. Selon l'exploitant, l'activité ne présente pas de nouveau risque.
Observations : <u>Observation n°3 :</u> Il conviendra de mettre en place un outil permettant de s'assurer que l'ensemble du personnel visé par l'activité est formé au niveau approprié pour son poste, et que les formations de chacun sont à jour.

Observation n°4 :

L'exploitant est invité à mettre à jour son POI en ajoutant l'activité de R&D qui a actuellement lieu au niveau de l'ancienne ligne Inox 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2014 d'ici le 30 novembre 2022, en : - démontrant que les équipements conservés à l'arrêt dans les installations INOX 2 et 3 et les tuyauteries de transport de fluides dangereux associées à ces équipements sont correctement mis en sécurité ; - rédigeant et en mettant en œuvre un mode de surveillance et de maintenance préventive pour garantir dans le temps la consignation de tous les fluides et utilités pour les unités et équipements arrêtés.
Constats : Concernant les vannes gaz, la consignation a été faite pour le four Inox 2. Des vérifications sont opérées tous les 3 mois par l'équipe R&D. La consignation du gaz pour les autres équipements de Inox 2 et 3 n'est pas effectuée. Concernant les fluides, des rondes quotidiennes sont réalisées par l'équipe pool-acide. Selon l'exploitant, les dépoteurs vérifient les consignations. Il existe une procédure « Contrôle journalier des stockages gérés par le pool-acide », cependant elle n'encadre pas le suivi des consignations. Il apparaît que l'ensemble des consignations électriques ont été mises en œuvres sur Inox 2 et 3. Elles ont été vérifiées par l'exploitant en septembre 2022. En termes de procédures, seul le suivi des consignations gaz sur le four de Inox 2 est encadré, par le document nommé « Suivi de consignation vannes gaz ». L'exploitant explique que les tuyauteries de transport de fluides/gaz dangereux liées aux installations Inox 2 et 3 ont été vidées et nettoyées. Il n'a cependant pas été en mesure de présenter des preuves de la réalisation de cette action lors de l'inspection, et n'en a pas transmis par la suite, malgré plusieurs demandes de la part de l'inspection par mail, en particulier ceux datés du 14 décembre 2022 et du 1er septembre 2023 dans lesquels ce point a été explicitement formulé. Non-conformité n°5 : <u>Les consignations gaz sur les installations Inox 2 et 3 doivent être réalisées en totalité. La seule consignation du four de INOX 2 est insuffisante.</u> En l'absence de preuves indiquant que les tuyauteries de transport de fluides et gaz dangereux ont bien été vidées et nettoyées, il est considéré que l'article 3 de l'APMD du 7 juillet 2022 n'est pas respecté.
Observations : <u>Observation n°5 :</u> Il conviendra d'encadrer, au moyen de procédures, la responsabilité, la localisation, la fréquence et la traçabilité du suivi de l'état des différentes consignations de tous les fluides et utilités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Récolement mise en demeure 2022 déplacement ou arrêt cuve de propane

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2014 en informant l'inspection de la décision prise concernant la cuve de 4 m ³ de propane au Nord-Ouest du site d'ici le 31 juillet 2022, puis en effectuant sa suppression ou son déplacement à l'endroit prévu d'ici le 30 juin 2023.
Constats : Au jour de l'inspection, le retrait de la cuve de propane n'était pas effectué. L'exploitant a cependant transmis par mail en date du 6 octobre 2023, l'attestation de reprise de la cuve propane par la société Antargaz, le 29 septembre 2023. Il a également envoyé une preuve photographique de la zone d'implantation après le retrait de la cuve. Bien que les délais prévus n'aient pas été respectés, l'exploitant est désormais en situation de conformité vis-à-vis de l'article 4 de l'APMD du 7 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions des paragraphes 3 et 6 de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2014 d'ici le 30 septembre 2022, en : - justifiant que le local chaufferie respecte les dispositions constructives associées, ou dans la négative, en planifiant les travaux nécessaires à la mise en conformité du local (échancier de réalisation dans les plus brefs délais) ; - réalisant les tests d'asservissement par le pressostat des électrovannes sur le réseau d'alimentation en gaz des chaudières ; - formalisant un cahier des charges détaillé visant à encadrer toute consignation éventuelle d'un tronçon de canalisation.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection de 2021 que les parois du local chaufferie sont composées de tôles, avec présence de plaques plastique en toiture. Cela remettant en question la capacité du local à respecter les caractéristiques de tenue au feu imposées par l'APC du 7/03/2014, en particulier le degré de résistance R60, l'exploitant a été mis en demeure de justifier la conformité aux dispositions constructives relatives au local chaufferie. L'exploitant a fourni comme justification un rapport de l'Apave daté du 21 novembre 2014, attestant que l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2014 est respecté. Son contenu apparaît cependant incohérent vis-à-vis du constat de l'inspection sur le terrain concernant la conception du local. Non-conformité n°6 : Il sera nécessaire de fournir un PV attestant de la tenue au feu du local chaufferie, murs et toiture, conformément à la prescription de l'article 9.1.3 de l'APA du 7 mars 2014. Le cas échéant, des travaux de mise en conformité devront être réalisés dans les plus brefs délais. Concernant les pressostats intégrés à la MMR B16, ils sont testés par la société Eiffage (vu des compte-rendus). Cependant, ces tests ne vérifient a priori pas le fonctionnement de l'asservissement des électrovannes sur le réseau gaz des chaudières suite à une détection. Enfin, l'étanchéité des vannes n'est pas testée. Concernant la MMR B17, qui utilise les mêmes électrovannes que la MMR B16, les tests sont réalisés par la société Oldham et la fermeture des vannes est alors observée (u des compte-rendus, il est indiqué que l'asservissement est testé). Non-conformité n°7 : La MMR B16 n'est pas testée dans son ensemble (partie actionneur non vérifiée). Un moyen de s'assurer de l'étanchéité des vannes intervenant pour B16 et B17 doit également être mis en œuvre. Lorsque la consignation d'un tronçon de canalisation est nécessaire, l'exploitant explique que le référent « gaz », un membre du personnel ayant suivi une formation de la part du distributeur de gaz sur le site, établit le mode opératoire des travaux à réaliser. Au jour de l'inspection, une seule personne est formée mais l'exploitant a précisé prévoir la formation d'un second agent (personne choisie, restant à former). Vu un mode opératoire élaboré pour un besoin d'inertage au niveau de la conduite de gaz du four

de LC2I. Les travaux ont été sous-traités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 8 : Prescriptions installations de combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2014, article 9.1.3-6
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations sont, en tant que besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...)
Constats : L'exploitant indique que la tuyauterie d'HF passant le long du canal (pour alimenter l'inox 3, non exploitée actuellement), ainsi que les racks inter-unités, sont concernés par des scénarios d'accident majeur, et sont donc soumises à l'arrêté du 4 octobre 2010 concernant le PM2I. Le sujet n'a pas été traité de manière plus approfondie à l'occasion de la présente inspection, et pourra l'être ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prescriptions installations de combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2014, article 9.1.3-10
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un contrôle d'étanchéité des tuyauteries de gaz naturel a été réalisé en 2022, mais n'a pas été en mesure de présenter le compte-rendu de ce contrôle. En outre, il n'a pas été transmis suite à la demande par mail daté du 14 décembre 2022.
Fait susceptible de suites n°1 : Sous 30 jours à réception du présent rapport, l'exploitant transmettra le compte-rendu du dernier contrôle d'étanchéité des tuyauteries de gaz naturel réalisé. En l'absence d'un compte-rendu attestant d'un contrôle de moins de un an, il sera considéré que l'exploitant n'est pas conforme au point 10 de l'article 9.1.3 de l'APC du 7 mars 2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2014, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S dont le siège social est situé Immeuble Cézanne – 30, avenue des Fruitières – 93210 LA PLAINE SAINT DENIS est mise en demeure pour son établissement qu'elle exploite rue Roger Salengro BP 15 – 62330 ISBERGUES de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 8.7.1 et 8.7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2005 susvisé : Article 8.7.1 : " Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés. " Article 8.7.2 : " Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique : - le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ; - l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs. " Il est à noter que l'APC du 29/08/2005 a été remplacé par l'APC du 7/03/2014, et les articles précités de l'APC de 2005 ont été remplacés, à l'identique, par les articles 3.2.7.1 : " Contrôle du système de gestion de la sécurité " et 3.2.7.2 : " Audits " de l'APC de 2014. Constats : L'exploitant organise des audits internes et externes, à la fois sur le référentiel ISO et sur le SGS. Il n'effectue pas d'audits de chantier formalisés : il indique que des suivis de chantier sont réalisés, mais de manière informelle. Concernant le SGS, l'audit a lieu à fréquence annuelle. Il est réalisé par un auditeur interne ou externe. Y sont revus tous les articles de l'AM du 26 mai 2014 et de l'APC du 7 mars 2014. Vu le certificat de l'auditeur sollicité pour l'année 2022. Il s'agit d'un auditeur externe. Pour 2023, le même auditeur est prévu. L'exploitant dispose d'une procédure d'audits internes et d'un modèle de grille d'audit. Vu le modèle « Revue de direction : trame à suivre ». Le même plan d'audit est suivi d'une année sur l'autre, à partir de ce modèle. Les objectifs ISO relatifs à la sécurité y sont repris. L'exploitant a également transmis les supports de la partie sûreté et SGS utilisés lors de revues de direction de 2021 et 2022. Les indicateurs clés du SGS sont : - l'accidentologie, avec un objectif à atteindre de 0 accident, - la formation, chaque membre du personnel doit avoir suivi à minima une formation d'une semaine sous la responsabilité du chef des pompiers, en plus de la formation accueil. L'exploitant indique avoir identifié un besoin de recyclage de la formation accueil d'accueil pour une partie du personnel. Le service formation est responsable du suivi pour l'ensemble du personnel, - la communication, par mail et par écran. Sur les sujets spécifiques au SGS, l'exploitant se fixe l'objectif de faire 5 communications par an à minima, il en a réalisé 3 en 2022, - les contrôles, avec un objectif de test de 100 % des MMR chaque année, de suivi des installations pour le risque incendie (extincteurs et RIA,...), de réalisation d'exercices en situation d'urgence : selon l'exploitant, l'objectif défini par les pompiers du site est d'avoir fait un exercice par scénario du POI tous les 3 ans, et des exercices sont réalisés en plus sur la base de scénarios d'accidents internes définis par les pompiers. L'exploitant a par exemple programmé un exercice sur le scénario d'explosion du local chaufferie en 2023, pour respecter son objectif triennal. Cet objectif

pour les contrôles n'est pas formalisé dans une procédure.

Suite aux audits SGS, l'auditeur transmet ses constats à l'exploitant. Le responsable HSE décide seul du plan d'action qui en découle, il n'y a pas d'arbitrage. Le tableau nommé « Plan d'action audits ISO » est tenu à jour par le responsable HSE. Il intègre les audits SGS et permet de suivre le plan d'action ainsi que les échéances.

La mise en demeure du 17/04/2014 est respectée et peut être levée.

L'inspection a formulé des pistes d'amélioration du SGS concernant les audits et revues de direction, détaillées dans les observations ci-dessous.

Observations :

Observation n°6 :

L'exploitant est invité à diversifier les thématiques des audits réalisés, qui ne portent actuellement que sur le référentiel ISO et le SGS. Notamment, il conviendra de réaliser régulièrement des audits de chantier, et de formaliser leur réalisation.

Observation n°7 :

Le suivi des indicateurs clés du SGS n'est pas évoqué à l'occasion de la revue de direction, ni les résultats des audits annuels. Il serait intéressant d'évoquer ces 2 sujets, en vue de conclure sur leur efficacité et de décider des améliorations/modifications à apporter au système.

Observation n°8 :

L'exploitant est invité à tracer dans une procédure la valeur seuil des indicateurs à respecter pour atteindre les objectifs du SGS.

L'exploitant est invité à prendre en compte ces observations, et à informer l'inspection des modifications ainsi apportées à son système SGS et aux procédures associées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

